

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Date d'affichage :

Demande de Subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 pour l'acquisition d'équipements de sécurité pour le Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU le projet d'acquisition d'équipements de sécurité pour le Plan Communal de Sauvegarde.

DECIDE

Article 1er – De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour le projet d'acquisition d'équipements de sécurité pour le Plan Communal de Sauvegarde.

L'opération s'élève à la somme de 46 658.52 Euros H.T.

Article 2 – Le montant total de la subvention sollicitée s'élève à 37 326.81 Euros.

Article 3 – Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Etat – DETR – 80 %	37 326.81
Autofinancement – 20%	9331.71
Total	46 658.52

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Article 5- La présente décision annule et remplace la décision n°06/2023 en date du 23 février 2023 ayant le même objet.

Article 6- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 7 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission

au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 27 février 2023

**La première adjointe,
Par suppléance,
Brigitte BARANOFF**

